



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 7^e JAN. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'interconnexion en eau potable du tronçon « Planguenoual-Hénansal »
sur les communes de Planguenoual, Andel, Lamballe et Hénansal.

– dossier reçu le 9 novembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 6 novembre 2015, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae) d'une demande d'avis relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'interconnexion en eau potable du tronçon « Planguenoual-Hénansal » sur les communes de Planguenoual, Andel, Lamballe et Hénansal.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Par courrier en date du 12 novembre 2015, l'Ae a consulté le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor en date du 21 décembre 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) a pour projet de mettre en place une canalisation d'eau potable dans le cadre de l'interconnexion prévue au schéma départemental d'alimentation en eau potable. L'objectif est de sécuriser l'approvisionnement en eau potable par la création de liaisons entre les collectivités. La canalisation concerne les communes de Planguenoual, Andel, Lamballe (Saint Aaron), et Hénansal, sur une longueur d'environ 11 900 mètres.

Le projet est réalisé dans le prolongement de la canalisation « Hillion-Planguenoual », qui a fait l'objet d'une procédure similaire en 2014.

Les travaux consistent à poser une canalisation en fonte de 50 cm de diamètre au fond d'une tranchée (1,2 à 2 m de profondeur) sur une emprise de 12 mètres de large en terres agricoles, réduite à 6 mètres en zone humide. Le tracé concerne essentiellement des zones rurales agricoles, traverse deux cours d'eau et 5 zones humides et passe à proximité de 14 hameaux.

Au regard des particularités du projet, les enjeux environnementaux se concentrent principalement sur la période de travaux et concernent la préservation des écosystèmes sensibles traversés tels que les cours d'eau, les zones humides et les haies bocagères.

Le dossier d'étude d'impact est globalement bien renseigné et illustré, moyennant quelques compléments à apporter sur l'état initial. La démarche d'analyse permet d'identifier correctement les impacts potentiels de l'aménagement sur les écosystèmes traversés et se conclut par un ensemble cohérent de mesures de réduction des impacts sur l'environnement.

Les quelques points restant à renseigner pour compléter l'étude d'impact sont les suivants ;

- la caractérisation des deux cours concernés par le passage de la canalisation, est indiquée sur la base d'une grille d'analyse intéressante, mais non renseignée, alors que ces éléments d'informations constituent la référence de base pour la remise en état et pour le suivi à mettre en place sur les 5 ans après travaux.
- la justification du tracé avec la comparaison des variantes mériterait d'être développée, en resituant le projet dans le cadre plus global de l'interconnexion entre Hillion et Hénansal.
- le chapitre dédié au suivi des milieux pourrait être utilement complété par la liste des paramètres pertinents à surveiller pour chacun des types de milieux sensibles, en se basant sur les relevés de terrain initiaux, avec une estimation des coûts de ces mesures pour les 5 années de suivi.

De manière plus accessoire, l'Ae suggère de développer les méthodes préconisées pour réduire les impacts du projet dans les cours d'eau et les zones humides, aux fins d'une communication auprès des techniciens du chantier et de mieux préciser l'organisation du chantier, par rapport aux périodes d'intervention sur les cours d'eau.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Contexte du projet

Le projet est porté par le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP) et consiste à mettre en place une canalisation d'eau potable, dans le cadre de l'interconnexion prévue au schéma départemental d'alimentation en eau potable, entre le secteur Briochin à Saint-Brieuc et la branche «Lamballe» du réseau du Syndicat Mixte d'Arguenon Penthièvre (SMAP). Le tronçon concerné par le projet commence au niveau du lieu-dit «Créforet» à Planguenoual dans le prolongement de la canalisation « Hillion-Planguenoual » qui a fait l'objet d'une autorisation similaire en 2014, et rejoint le lieu-dit « Trémaudan » à Hénansal.

L'un des enjeux principaux du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor consiste à sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans l'éventualité de l'arrêt de production d'une ressource structurante, par de nouveaux aménagements matériels, et notamment par la mise en place de liaisons entre les collectivités.



La canalisation concerne les communes, de l'Ouest vers l'Est, de Planguenoual, Andel, Lamballe (Saint Aaron), et Hénansal, sur une longueur d'environ 11 900 mètres.

1.1.2. Description des travaux

Les travaux consistent à poser une canalisation en fonte de 50 cm de diamètre au fond d'une tranchée de 1,40 m de largeur et profonde de 1,20 m à 2 mètres, ainsi qu'un fourreau contenant une fibre optique destinée à la gestion à distance par le syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor. Le chantier aura une emprise de 12 mètres de largeur, excepté lors des traversées des zones humides pour lesquelles la distance de chantier sera restreinte à 6 mètres.

Le tracé concerne essentiellement des zones rurales agricoles et passe à proximité (moins de 50 m) de 14 hameaux, traverse trois routes départementales¹ et des routes communales, ainsi que deux ruisseaux, dont un affluent du Chifrouet, au lieu-dit «La Saudrais» à Lamballe et un affluent du Frémur au lieu-dit «Launay Congard» à Hénansal.

Les traversées de route seront réalisées par forage horizontal protégé par un fourreau en acier de 80 cm de diamètre. Le franchissement des cours d'eau sera effectué par souille pour l'affluent du Chifrouet et par encorbeillement² pour le second. Le passage par souille consiste à creuser une tranchée en travers du lit, par demi-largeur de cours d'eau avec mise en place de batardeaux³. L'eau est pompée et rejetée dans l'autre section du cours d'eau de manière à maintenir la continuité hydraulique et écologique. Les zones humides seront traversées selon la même technique de tranchée mais sur une emprise réduite, en veillant à les traverser de manière perpendiculaire et non longitudinale, avec une reconstitution à l'identique des horizons pédologiques, lors du remblayage de la tranchée. La vitesse d'avancement des travaux prévue est de 100 mètres par jour, remise en état comprise.

Préalablement à la mise en service de la canalisation, une désinfection de la conduite⁴ sera effectuée et les eaux de rinçage seront évacuées au droit des vidanges et des purges, situées dans les points bas, et dirigées vers des exutoires naturels (cours d'eau, fossés).

La programmation des travaux tient compte de la sensibilité des milieux et les traversées des cours d'eau auront lieu de septembre à novembre, en débits d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces inféodées aux milieux aquatiques. Le dossier prévoit la remise à l'état initial des milieux avec reconstruction des drains et clôtures ayant été détruits ou déplacés lors des travaux. Une bande de servitude de 6 mètres de largeur sera créée sur l'emprise de la canalisation et inscrite au plan local d'urbanisme (PLU) de chaque commune concernée, avec la mention des prescriptions s'y rapportant⁵, et l'instauration d'un droit de passage pour l'entretien et le suivi de l'ouvrage.

1 Routes départementales : D791 au niveau de la Hautière, la D14 au niveau du Haut Coron, du Maupas et de la Lande, la D52 au niveau de la Ville-ès-Noes.

2 Travaux visant à faire passer la canalisation le long de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau existant.

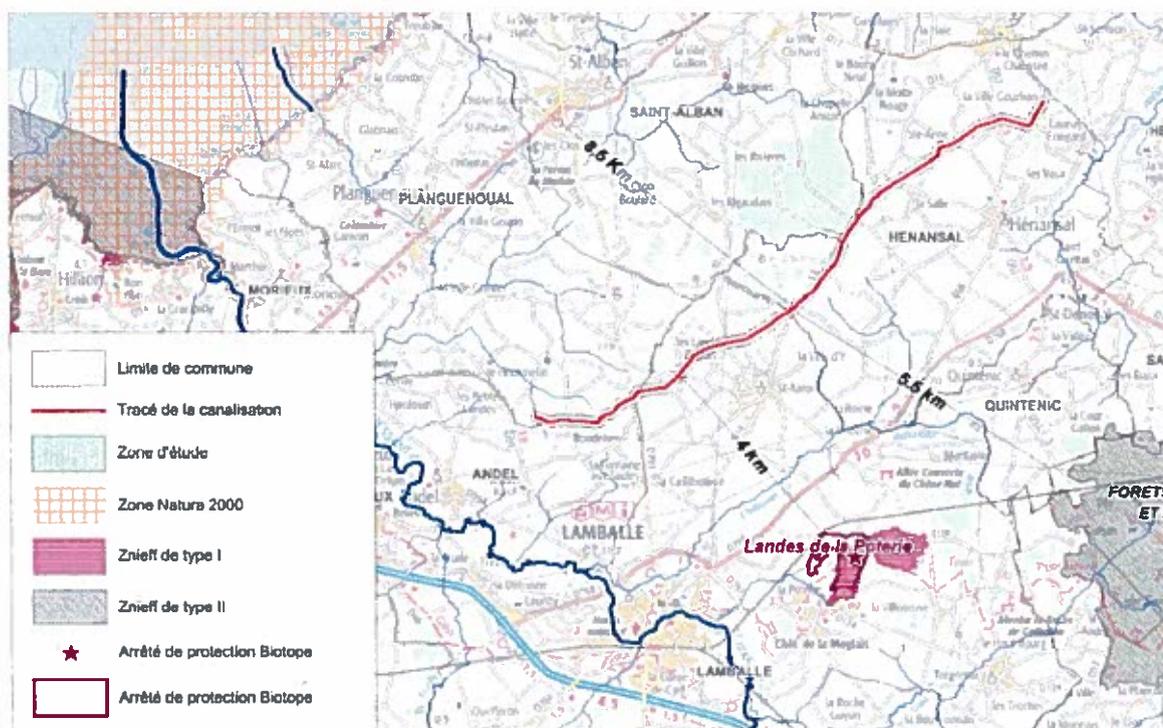
3 Batardeau : digue ou barrage provisoire, établi en milieu aquatique pour effectuer des travaux à sec.

4 Désinfection par une solution de peroxyde d'hydrogène type Tevan PANOX

5 Interdictions de : circulation d'engins de plus de 15 tonnes par essieu, constructions de maison, de garage ou de hangar, plantation d'arbres pouvant atteindre plus de 4 mètres de hauteur, et d'excavation de plus de 50 cm de profondeur.

1.1.3. Contexte environnemental

Le projet de canalisation se situe sur deux bassins versants: le bassin versant du Gouessant, pour sa plus grande part et celui du Frémur. Le premier est caractérisé par de nombreuses vallées encaissées, des pentes fortes et un relief discontinu, alors que le second, situé plus au nord, présente un relief plus régulier avec des pentes plus faibles.



La zone est traversée par deux ruisseaux, un affluent du Chifrouet au droit du lieu-dit « La Saudrais » à Lamballe et un affluent du Frémur au droit du lieu-dit « Launay Congard » à Hénansal.

Aucune zone naturelle patrimoniale ou réglementaire⁶ n'est recensée à proximité immédiate du futur tracé de la canalisation. En revanche, le périmètre d'étude concentre plusieurs zones humides et le réseau de haies bocagères du secteur a conservé une fonctionnalité écologique intéressante.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet d'interconnexion est soumis à une déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code rural et à une enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique environnementale dans la mesure où des servitudes de passage seront instaurées sur le foncier des propriétaires sur l'emprise de la canalisation.

Le dossier comporte une étude d'impact, une notice d'incidence Natura 2000 et relève par ailleurs d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet d'inscrit dans le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et de celui de l'Arguenon-Baie de Fresnaye.

⁶ L'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt environnemental, floristique et faunistique) et les zones Natura 2000, définies en application de la directive Habitat.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des particularités du projet, les enjeux environnementaux se concentrent sur la période de travaux et concernent la préservation des écosystèmes sensibles traversés tels que les cours d'eau, les zones humides et les haies bocagères, sous réserve de la remise en état correcte du milieu.

Les travaux sont temporaires et la cadence d'avancement pour la pose de la canalisation étant de l'ordre de 100 mètres par jour, les nuisances occasionnées par le passage des engins de chantier pour les riverains sont à considérer comme des enjeux qui restent limités.

La présence d'une canalisation d'eau potable sous un sol cultivé n'induisant aucune contrainte particulière sur l'activité culturelle traditionnelle, la préservation de la qualité des terres agricoles traversées ne constitue pas un enjeu pour ce projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se compose d'un ensemble de 10 pièces en un seul volume représentant l'ensemble des documents réglementaires soumis à enquête publique, dont notamment l'étude d'incidence Natura 2000 et l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact décline correctement les différents items prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'aire d'étude est adaptée à la problématique, les descriptions techniques sont précises et présentées de manière didactique, avec des cartographies appropriées aux thématiques abordées. Les méthodes d'évaluation de l'état initial sont explicitées, notamment pour la caractérisation des zones humides, des cours d'eau et des haies traversées, les résultats étant retranscrits de manière détaillée sous forme cartographique.

Les grilles d'évaluation des écosystèmes de zones humides et de cours d'eau, proposées dans le dossier (p 55-pièce 7) sont à ce titre très intéressantes. L'Ae relève toutefois, que les informations relatives aux deux ruisseaux traversés par la canalisation n'ont pas été renseignées dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'état initial des deux cours d'eau sur la base de ces grilles de caractérisation, aux fins d'assurer la remise en état conforme après la pose de la canalisation et de pouvoir effectuer le suivi écologique envisagé dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet.

Le résumé non technique reprend (pièce 6) les caractéristiques générales du projet et des territoires communaux traversés avec les effets sur les paramètres environnementaux ainsi qu'une synthèse des mesures de réduction et de compensation des impacts. L'étude d'impact mentionne les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études ayant contribué à sa réalisation.

d'habitat (p127-130-pièce 7), et illustrent très correctement les choix effectués pour éviter au mieux les traversées des zones sensibles, notamment celles soumises à réglementation.

Ce travail de terrain aurait pu être développé et intégré dans la rédaction de l'étude d'impact, de manière à valoriser les stratégies du tracé de la conduite en matière d'évitement et de réduction des impacts sur les zones humides et les espaces boisés classés.

2.2.2. Mesures d'accompagnement et de suivi du projet

Les milieux concernés par l'aire d'étude ont été prospectés sur le terrain en juin 2015, sur une emprise de 50 mètres de part et d'autre du tracé et le dossier identifie correctement l'ensemble des zones sensibles (haies bocagères, 5 zones humides et les deux cours d'eau) qui feront l'objet de précautions particulières pour les travaux de tranchée et d'installation de la canalisation. Compte tenu de la sensibilité des milieux traversés, un suivi des milieux est prévu après les travaux d'implantation de la canalisation. Celui-ci concernera les haies, les ruisseaux (et leurs berges) ainsi que les zones humides attenantes à ceux-ci. Le dossier précise qu'un suivi de la végétation sur cinq ans, après-travaux (n+1, n+3 et n+5) sera mis en place, afin de s'assurer de la recolonisation des milieux, mais sans autres précisions.

L'Ae recommande de mieux décrire les mesures de suivi des milieux sensibles après travaux, en définissant les paramètres pertinents à surveiller pour chacun des types d'écosystèmes (en se basant sur les relevés de terrain initiaux⁷) ainsi que le coût de ces mesures.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. En phase chantier : la préservation des écosystèmes sensibles

Les objectifs de préservation de l'assèchement des zones humides, de pollution accidentelle des cours d'eau, de rupture de la continuité écologique des ruisseaux et des haies bocagères, sont bien explicites et ils se déclinent par des propositions d'actions, telles que par exemple; la mise en place de bouchons d'argile pour limiter les effets drainants, de filtres à sédiments lors de la traversée des cours d'eau, de décapage préalable du substrat, de replantation d'espèces arbustives de haies.

Le coût de la mise en œuvre de ces mesures est évalué très globalement⁸, alors que le détail des prospections réalisées et leur représentation cartographique, permettraient une meilleure précision dans l'estimation des travaux et des coûts.

Les propositions du dossier en matière de réduction d'impact reposent sur des principes d'actions, dont il s'agit de garantir la bonne application, et l'Ae suggère de préciser davantage les modalités pratiques de mise en œuvre et de suivi de ces actions, y compris pour la conduite et la surveillance du chantier, à communiquer aux maîtres d'œuvre.

A titre d'exemple, le dossier propose la mise en place d'écrans d'argile pour éviter l'écoulement pelliculaire le long du tuyau et réduire le risque d'assèchement, disposés autour

7 Critères relevés pour les cours d'eau et les zones humides (pièce 7, page 55).

8 Tableau des mesures compensatoires (pièce 7, page 119).

de la conduite tous les 30 mètres, et en entrée et sortie de zone humide. La méthode de réalisation de ces bouchons d'argile pourrait être explicitée, en indiquant la provenance des matériaux ainsi que les modalités de suivi pour évaluer la pérennité de la zone humide de même que l'efficacité des méthodes utilisées.

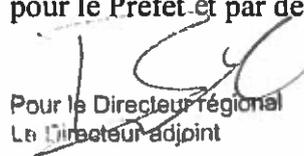
3.2. Respect de la programmation des travaux

Le maître d'ouvrage a défini la période la plus favorable pour réaliser les travaux en fonction des débits d'étiage et des cycles de reproduction des espèces animales caractérisant les milieux sensibles et prévoit d'intervenir de septembre à fin novembre sur les cours d'eau.

Toutefois, le détail du calendrier des travaux (pièce 7,p 16), mentionne une période de travaux s'étalant de septembre 2016 à février 2017, en cohérence du reste avec une vitesse moyenne d'avancement du chantier de 100 mètres par jour.

Compte tenu de la sensibilité de ces cours d'eau et des zones humides associées, l'Ae recommande au pétitionnaire de mieux préciser l'organisation du chantier, en indiquant les périodes d'intervention sur les cours d'eau, de manière à illustrer le principe d'action consistant à intervenir hors période critique.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H